



## REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION CANTONALE D'AIDE AU SPORT

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Méthode à suivre et calendrier pour les propositions, la validation, le suivi et le contrôle des demandes de contributions du Fonds de l'aide au sport	
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Version et date : 30 novembre 2017 Version finale, le 26 février 2018
Date d'approbation de la Conseillère d'Etat chargée du DIP: 26 février 2018	
Responsable de la mise en œuvre: Présidence de la commission cantonale d'aide au sport	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

Ce règlement interne fixe les modalités de fonctionnement de la commission cantonale d'aide au sport du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

#### 2. Champ d'application

Commission cantonale d'aide au sport

#### 3. Personnes de référence

M. Olivier Mutter, président de la commission cantonale d'aide au sport  
M. Christophe Barman, vice-président de la commission cantonale d'aide au sport  
M. Pierre-Alain Hug, directeur de l'office de la culture et du sport, DIP  
Mme Marie-Claude Sawerschel, secrétaire générale, DIP

#### 4. Documents de référence

- Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014
- Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010
- Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009
- Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08) du 5 octobre 2001

## II. Règlement détaillé

Nota Bene : Dans le but de simplifier la lecture de ce règlement interne, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de services, collaborateurs...) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

### 1. But

Le Fonds de l'aide au sport (ci-après : Fonds du sport) est institué pour soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives.

Au vu de ces buts, les domaines d'activité à soutenir sont les suivants:

1. Sport associatif
2. Promotion de la relève
3. Sport d'élite
4. Manifestations sportives
5. Projets liés au sport

### 2. Organisation

- Commission cantonale d'aide au sport: Le Conseil d'Etat nomme, sur proposition de la cheffe du DIP, les membres de la commission cantonale d'aide au sport (ci-après : commission).
- Présidence: Le Conseil d'Etat désigne, parmi les membres de la commission, le président et le vice-président, qui constituent la présidence de la commission (Présidence). La voix du président est prépondérante.
- Sous-commissions: La Présidence peut créer des sous-commissions ou des groupes de travail *ad hoc* en fonction des besoins.
- Administration: L'administration de la commission est composée d'un administrateur et d'un secrétaire qui rapportent à la Présidence. Elle est chargée de préparer les dossiers de demandes, de coordonner la prise des procès-verbaux de séance, ainsi que de la correspondance. Elle est également chargée de l'administration du Fonds du sport et de formuler des préavis techniques concernant les propositions de contributions.
- Organe de contrôle: Le Fonds du sport est soumis à la surveillance du Conseil d'Etat qui en confie l'exercice au DIP.

### 3. Bénéficiaires

Les sommes versées au Fonds du sport par la Loterie Romande sont réparties, après déduction des frais de fonctionnement de la commission, comme suit :

- a) 90% aux bénéficiaires de contributions définis à l'article 3 du règlement sur l'aide au sport;
- b) 10% au compte « Aides exceptionnelles dans le domaine du sport (réserve) ».

Les frais de fonctionnement de la commission font l'objet d'un budget annuel. Celui-ci est préparé par la Présidence qui en assure la gestion avec le soutien de l'administration. Le budget est accepté par la commission puis validé par le DIP.

La répartition des contributions par domaine fait l'objet d'un budget annuel. Le budget est accepté par la commission puis validé par le DIP. Les contributions sont proposées par la commission puis décidées par le Conseil d'Etat.

De plus, un montant de CHF 100'000.- est en principe réservé par l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie Romande pour des attributions destinées au sport handicap pour les demandes de sportifs individuels.

Les montants non attribués sont conservés dans le Fonds du sport. En cas de bénéfice de l'exercice, 50% du bénéfice est attribué au solde du Fonds du sport, avec pour objectif d'amortir les variations annuelles des contributions, et 50% du bénéfice est attribué à une provision pour projets dans le Fonds du sport.

L'attribution à la réserve est effectuée chaque année à la clôture des comptes.

Les bénéficiaires du Fonds du sport sont :

		DOMAINES				
		1. Sport associatif	2. Promotion de la relève	3. Sport d'élite	4. Manifestations sportives	5. Projets liés au sport
BENEFICIAIRES	Organisations sportives	OUI*	NON	OUI	OUI	OUI
	Sportifs	NON	OUI**	OUI**	NON	OUI

\* Exclusivement pour les associations cantonales et les clubs sportifs.

\*\* En principe, exclusivement pour les sportifs en sport individuel et de team.

## Modalités de versement des contributions du Fonds du sport

DOMAINES	TYPES DE VERSEMENT
1. Sport associatif	Versement en espèces
2. Promotion de la relève	Versement en espèces
3. Sport d'élite	Versement en espèces
4. Manifestations	Versement en principe en espèces. La contribution peut être attribuée en garantie de déficit.*
5. Projets liés au sport	Versement en principe en espèces. La contribution peut être conditionnée à la réalisation du projet.

\* Pour les manifestations, une clause de remboursement en cas d'annulation de la manifestation sera ajoutée.

#### 4. Procédure

##### A. Procédure générale

###### En principe au 31 octobre (année N-1)

La commission établit ou valide le présent règlement interne et la directive d'attribution qui contient les critères et les conditions d'octroi des contributions de l'année N et précisent les domaines et les catégories de bénéficiaires potentiels.

###### En principe au 30 novembre (année N-1)

La cheffe du DIP valide ces documents.

###### Au 30 janvier (année N)

Le DIP fait paraître des communiqués dans la Feuille d'avis officielle (FAO) invitant les intéressés à présenter à la commission, jusqu'au 28 février au plus tard, les demandes de contributions pour la saison sportive en cours (soit du 1er septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N) ou pour l'année civile suivante (1er janvier au 31 décembre de l'année N).

##### B. Domaines 1, 2, 3, 5

###### Au 28 février (année N)

Les demandeurs adressent leurs demandes de contributions sur la plateforme internet du Fonds du sport.

###### Au 15 mars (année N)

L'administration vérifie le dossier de chaque demande. L'administration adresse un accusé de réception par courrier électronique à chaque demandeur.

L'administrateur classe chaque demande dans l'un des domaines de contribution, analyse le dossier et formule un préavis technique d'entrée en matière.

La Présidence valide la proposition d'entrée en matière sur la base des travaux de l'administrateur, formule une proposition de contribution, et transmet les demandes à la commission.

### **Au 31 mai (année N)**

La commission décide en séance plénière des propositions de contributions.

L'administrateur compile le résultat des propositions de contributions dans un tableau de bord.

La commission adresse à la cheffe du DIP les propositions de contributions.

### **Au 30 juin (année N)**

Le Conseil d'Etat décide des contributions au vu des propositions de la commission.

La Loterie romande informe la Présidence du montant définitif de la part du bénéfice de l'exercice N-1 attribué au canton de Genève pour le domaine du sport.

### **Au 31 juillet (année N)**

La notification aux demandeurs des décisions sur les contributions intervient par lettre de la cheffe du DIP, au nom du Conseil d'Etat. La décision n'est pas motivée et ne fait mention d'aucune voie de recours à son encontre. Il est précisé que les sommes allouées seront versées au 30 septembre (année N) au plus tard.

L'administration donne à la Caisse de l'Etat les ordres de versement des montants octroyés et procède ultérieurement au contrôle de réalisation des conditions formulées dans la lettre de notification.

L'administration procède à divers travaux statistiques annuels: décompte final des montants versés, classification des contributions par domaine, établissement d'un tableau pluriannuel (trois années) des contributions par domaine, y compris le suivi et le contrôle des contributions.

## **C. Domaines 4. Manifestations et 5. Projets liés au sport**

### **Au 28 février, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre (année N)**

Les demandeurs adressent leurs demandes de contributions sur la plateforme internet du Fonds du sport, au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation ou du début du projet. Les demandes déposées hors délai ne sont pas prises en considération sauf circonstances exceptionnelles.

### **Au 30 avril, au 30 septembre, au 31 décembre (année N), au 31 mars (année N+1)**

L'administration vérifie le dossier de chaque demande.

L'administration adresse un accusé de réception par courrier électronique à chaque demandeur.

La Présidence valide la proposition d'entrée en matière sur la base des travaux de l'administrateur et transmet la demande à la commission avec une proposition de contribution.

La commission décide en séance plénière des propositions de contributions relatives à chaque demande.

L'administrateur compile le résultat des propositions de contributions dans un tableau de bord.

La commission adresse à la cheffe du DIP les propositions de contributions.

Le Conseil d'Etat décide des contributions au vu des propositions de la commission.

## **D. Demandes hors délai**

En principe, aucune demande ne sera traitée hors des délais fixés.

## **E. Aides exceptionnelles**

Le Conseil d'Etat peut décider en tout temps d'octroyer des aides exceptionnelles. Ces aides exceptionnelles sont débitées de la Réserve du Fonds du sport en tenant compte des sommes versées en application de l'article 3 b) ci-dessus. La commission est informée des décisions du Conseil d'Etat.

## **5. Contrôle**

La vérification du bien-fondé des demandes de contributions est effectuée par la Présidence, avec l'appui de l'administration, sur la base des demandes reçues et le cas échéant, des informations complémentaires demandées. Sur décision de la commission, la Présidence peut désigner deux membres de la commission pour effectuer des visites de vérification.

La vérification de la bonne utilisation des contributions du Fonds du sport par les bénéficiaires est effectuée par la Présidence, avec l'appui de l'administration. La vérification est automatique pour les contributions égales ou supérieures à 50'000 F. La vérification peut être requise par la commission pour les contributions inférieures à 50'000 F. Peuvent être vérifiées notamment la réalisation ou non d'une manifestation ou d'un projet, la conformité entre les informations données dans le cadre du dossier de demande de soutien et l'utilisation effective de la contribution accordée, la participation à une structure pour un talent ou un sportif d'élite. La Présidence informe la commission des vérifications entreprises et de leurs résultats au travers d'un tableau de suivi réalisé par l'administrateur. Le cas échéant, la Présidence informe la cheffe du DIP des cas non conformes. Le DIP peut exiger le remboursement de tout ou partie du soutien accordé.

## **6. États financiers**

Le Fonds du sport est doté de la personnalité juridique et tient des états financiers distincts de ceux du Canton. Ceux-ci sont réalisés par le service de la comptabilité de la direction des finances du DIP.

L'exercice comptable du Fonds du sport s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les comptes sont révisés par une fiduciaire.

## **7. Rapport de gestion**

Au 30 avril de chaque année, l'administrateur prépare un rapport de gestion du Fonds du sport qui est transmis par la Présidence à la cheffe du DIP. Celui-ci inclut notamment le récapitulatif des contributions, les travaux de la commission et des sous-commissions, la notification des difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions de solution. De plus, des états financiers détaillés du Fonds du sport, validés par une fiduciaire, sont présentés.

Le chef du DIP valide le projet de rapport de gestion du Fonds du sport.

Adopté par la commission le 14.11.2017

Approuvé par la Conseillère d'Etat chargée du DIP le 26 février 2018.